

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

visant les actions de la société



initiée par la société

THALES

PRESENTEE PAR :



NOTE D'INFORMATION ETABLIE PAR LA SOCIETE THALES

PRIX DE L'OFFRE :

5,65 euros par action

DUREE DE L'OFFRE :

Le calendrier de l'offre sera fixé par l'Autorité des Marché Financiers (l'AMF) conformément à son Règlement général.

Le présent projet de note d'information a été déposé auprès de l'AMF en date du 17 décembre 2008, conformément aux dispositions des articles 231-13 et 231-18 de son Règlement général.

CETTE OFFRE ET LE PROJET DE NOTE D'INFORMATION RESTENT SOUMIS A L'EXAMEN DE L'AMF.

AVIS IMPORTANT

L'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société, si les actions de la Société non présentées à l'Offre représentent moins de 5% du capital de la Société dans les conditions prévues par l'article 337(a) du Companies Law israélien.

Le présent projet de note d'information est disponible sur le site Internet de Thales (www.thalesgroup.com) et sur celui de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org). Des exemplaires du présent projet de note d'information sont également disponibles sans frais sur simple demande auprès de :

THALES
45, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

ROTHSCHILD & CIE BANQUE
23bis, avenue de Messine
75008 Paris

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Thales seront mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces informations seront disponibles sur le site Internet de Thales (www.thalesgroup.com) et sur celui de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), et pourront être obtenus sans frais auprès de :

- Thales : 45, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine ;
- Rothschild & Cie Banque : 23 bis, avenue de Messine - 75008 Paris.

SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DE L'OFFRE	5
1.1.	Motifs de l'Offre	5
1.1.1.	Contexte de l'Offre	5
1.1.2.	Motifs de l'Offre	6
1.1.3.	Environnement concurrentiel.....	7
1.2.	Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir	7
1.2.1.	Stratégie et politique industrielle.....	7
1.2.2.	Composition des organes sociaux et de direction de la Société.....	7
1.2.3.	Orientations en matière d'emploi.....	8
1.2.4.	Politique de distribution de dividendes.....	8
1.2.5.	Perspective ou non d'une fusion	8
1.2.6.	Retrait obligatoire - Radiation de la cote.....	8
1.3.	Intérêt de l'Offre pour les sociétés et leurs actionnaires	9
1.3.1.	Intérêt de l'Offre pour Thales et ses actionnaires.....	9
1.3.2.	Intérêt de l'Offre pour CMT et ses actionnaires.....	9
1.4.	Accords susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue	9
1.5.	Avis du conseil d'administration de l'Initiateur	9
2.	CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	9
2.1.	Modalités de l'Offre	9
2.2.	Nombre et nature des Titres visés par l'Offre	10
2.3.	Termes de l'Offre	11
2.4.	Procédure d'apport à l'Offre	11
2.4.1.	Période d'apport.....	11
2.4.2.	Modalités d'apport	11
2.4.3.	Révocation des ordres d'apport.....	12
2.5.	Situation des bénéficiaires d'options de souscription d'actions	12
2.6.	Rémunération des intermédiaires - Prise en charge des frais des actionnaires	13

2.7.	Condition de l'Offre - Seuil de réussite.....	13
2.8.	Publication des résultats de l'Offre Règlement-Livraison	14
2.9.	Possibilités de renonciation à l'Offre	14
2.10.	Calendrier indicatif de l'Offre	15
2.11.	Extension de la durée de l'Offre	15
2.12.	Réouverture de l'Offre.....	16
2.13.	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	16
2.14.	Financement de l'Offre et frais liés à l'opération.....	17
2.14.1.	Modalités de financement.....	17
2.14.2.	Frais liés à l'opération	17
2.15.	Régime fiscal de l'Offre.....	17
2.15.1.	Personnes physiques résidentes fiscales de France détenant des Actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel	18
2.15.2.	Personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés	20
2.15.3.	Actionnaires personnes physiques ou morales non-résidentes.....	21
2.15.4.	Autres actionnaires.....	21
3.	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX PAR ACTION	22
3.1.	Appréciation du prix de l'Offre	22
3.1.1.	Synthèse - Détermination du Prix par Action	22
3.1.2.	Choix des méthodes d'évaluation	23
3.1.3.	Données financières servant de base à l'évaluation	24
3.1.4.	Application des méthodes retenues	25
4.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION.....	28

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, la société Thales, une société anonyme de droit français au capital social de 595 000 998 euros, dont le siège social est situé 45 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 059 024 (« **Thales** » ou l'« **Initiateur** »), offre aux actionnaires de CMT Medical Technologies, Ltd. (les « **Actionnaires** »), une société de droit israélien dont le siège social est situé au 7/2 Ha' Carmel St., Yokneam Illit 20692, Israël, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés israélien sous le numéro 52-004416-5 (« **CMT** » ou la « **Société** »), d'acquérir, dans les conditions définies ci-après (l'« **Offre** »), la totalité des actions de la Société admises aux négociations sur le marché Eurolist de NYSE Euronext Paris SA (« **Euronext Paris** ») (Compartiment C) sous le code ISIN IL0010832298, mnémonique « **CMD** », émises ou à émettre pendant la durée de l'Offre et de l'Offre Réouverte tel que ce terme est défini ci-après, le cas échéant, à raison de l'exercice des options de souscription d'actions CMT, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 4.275.090 actions (les « **Actions** »)¹.

La banque Rothschild & Cie Banque (« **Rothschild** »), en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF.

Il est précisé que, sauf indication contraire, l'ensemble des informations relatives à la Société figurant dans le présent projet de note d'information provient de documents publics disponibles sur le site de la Société (www.cmt-med.com), dont notamment les comptes consolidés annuels (*Consolidated Financial Statements*) arrêtés au 31 décembre 2007 et les comptes consolidés semestriels (*Consolidated Financial Statements*) arrêtés au 30 juin 2008. L'Initiateur n'a pas été impliqué dans la préparation de ces documents et n'a pas été en mesure d'en vérifier le contenu. Ni l'Initiateur ni l'un quelconque de ses administrateurs ou dirigeants n'assume de responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information contenue dans ces documents ni dans l'hypothèse où la Société n'aurait pas informé le public de tout fait ou évènement de nature à affecter la portée ou l'exactitude de ces informations.

1.1. Motifs de l'Offre

1.1.1. Contexte de l'Offre

Suite à une offre envoyée à CMT le 9 décembre 2008, et suite aux discussions qui ont suivi ce premier contact, l'Initiateur et CMT ont conclu un accord (l'« **Accord** » ou « **Letter Agreement** ») le 16 décembre 2008, aux termes duquel ils sont convenus que l'Initiateur déposerait une offre publique d'achat visant les Actions à un Prix par Action de 5,65 euros. En contrepartie de cette Offre, il a été convenu que CMT prenne notamment les engagements suivants :

¹ En ce compris, selon la Société, (i) 3.754.124 actions existantes au 30 septembre 2008 et (ii) 520.966 Actions pouvant être émises à raison de l'exercice des options de souscription d'actions de la Société exerçables ou pouvant être exercées en cas d'un changement de contrôle, dont 76.666 options dans la monnaie au Prix par Action de 5,65 €.

- le conseil d'administration de CMT confirmera l'intérêt, tant pour la Société que pour ses Actionnaires, de l'Offre et recommandera sans réserve à ses Actionnaires d'apporter leurs Actions à l'Offre ;
- la Société s'est engagée à ne pas solliciter, fournir d'informations ou négocier avec un tiers, sous réserve des obligations fiduciaires incombant au conseil d'administration de la Société lui permettant de retirer ou modifier sa recommandation initiale en cas de dépôt d'une offre concurrente supérieure et non sollicitée portant sur l'ensemble des Actions ;
- la Société s'est engagée à coopérer pleinement avec Thales afin de satisfaire toutes requêtes de l'AMF, Euronext ou toute autre autorité compétente ;
- la Société s'est engagée à continuer d'exercer son activité dans le cours normal des affaires conformément à sa pratique passée et fera ses meilleurs efforts afin de préserver l'organisation de l'activité, les bonnes relations avec les employés, les clients et les fournisseurs et ses autres partenaires ;
- la Société s'est engagée à informer immédiatement Thales, et au plus tard dans un délai de 24 heures, de toute offre concurrente ainsi que l'identité des personnes ayant déposé une offre concurrente sous réserve des obligations fiduciaires incombant au conseil d'administration de la Société.

Par ailleurs, la Société s'est engagée, en cas de violation des engagements pris par elle aux termes de l'Accord ou en cas de réussite d'une offre concurrente, de verser à Thales une indemnité d'un montant de 476.943 € ; sans préjudice des recours judiciaires pouvant être exercés par Thales en cas de violation des engagements pris par la Société.

En outre, le 16 décembre 2008, l'Initiateur a conclu avec Nofit Center, une société de droit israélien, représentée par Mme Chaya Greenberg un engagement d'apport portant sur 920.620 Actions, représentant environ 21,53% du capital de CMT sur une base totalement diluée, ou 24,52% sur la base du nombre d'Actions existantes à ce jour (l' « **Engagement d'Apport** »). Aux termes de cet Engagement d'Apport (qui contient des clauses usuelles en matière de résiliation en cas de dépôt d'une offre concurrente à un prix supérieur déclarée conforme par l'AMF et non suivie d'une surenchère par Thales déclarée conforme par l'AMF, et de déclarations et garanties), Nofit Center s'est engagée à apporter la totalité de ses actions CMT à l'Offre initiée par l'Initiateur au plus tôt le 20 janvier 2009 et au plus tard dans les 10 jours de négociation suivant le commencement de l'Offre. Cet Engagement d'Apport est régi par le droit français ; tout litige y afférent étant soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.

1.1.2. Motifs de l'Offre

Thales, par le biais de sa business line Thales Components and Subsystems (« **TCS** ») à laquelle CMT serait rattachée, est un acteur important du secteur de l'imagerie médicale. TCS est notamment présent dans le domaine de la radiologie médicale (fabrication de détecteurs) et a réalisé un chiffre d'affaires de 425 millions d'euros en 2007. TCS compte environ 2 300 salariés.

Les activités de CMT sont complémentaires de celles de TCS. Le rapprochement entre les deux sociétés permettrait la création d'un acteur présent sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'imagerie médicale, du détecteur aux solutions numériques. CMT et TCS entretiennent déjà des relations commerciales, CMT étant un client de TCS depuis de nombreuses années.

Le rapprochement avec Thales permettrait de plus à CMT d'avoir accès au réseau mondial de

distribution de Thales, augmentant ainsi le nombre de clients potentiels. De plus, CMT bénéficiera d'une reconnaissance et d'une réputation accrues en utilisant la marque Thales, ce qui lui offrira ainsi de nouvelles opportunités de ventes croisées et une meilleure visibilité lors de la vente de systèmes complets d'imagerie médicale.

En outre, ce rapprochement fournirait à CMT des moyens importants pour accentuer ses efforts de Recherche & Développement : Thales souhaite en effet apporter à CMT son expérience en la matière pour développer la gamme de produits de CMT avec l'objectif d'offrir à court terme une gamme de produits commune.

1.1.3. Environnement concurrentiel

Le marché de l'imagerie médicale peut être segmenté en deux principaux secteurs d'activités : (i) les grands équipements (supérieurs à 500.000 euros) tels que les salles de radiologie ou tables d'urologie, et (ii) les équipements de plus petite taille (prix unitaire inférieur à 500.000 euros) tels que le matériel de scanner ou d'IRM.

Le marché de l'imagerie médicale est dominé par quatre grands groupes : GE Healthcare, Siemens Medical Solutions, Philips Medical Solutions et Toshiba Medical Systems. Leur part de marché cumulée est estimée par Thales à 95% sur le marché des grands équipements.

CMT est présent sur le marché des équipements de plus petite taille où les quatre acteurs précédents ont une part de marché estimée à 50%. Le reste du marché est partagé entre environ 150 acteurs. Les deux principaux concurrents de CMT sont la société italienne ATS et la société américaine Infimed. Toutes deux ont une taille légèrement inférieure à celle de CMT.

1.2. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.1. Stratégie et politique industrielle

L'acquisition de CMT s'inscrit dans une stratégie à long terme de Thales visant à développer sa présence dans le secteur de l'imagerie médicale.

CMT rejoindra la business line TCS, tout en conservant ses structures juridiques et organisationnelles propres. De plus, Thales estime que les installations techniques de CMT en Israël (site de Yoqneam notamment) constituent une excellente plateforme pour poursuivre la stratégie de développement entreprise par CMT ces dernières années. Thales souhaite donc s'appuyer sur les structures existantes, ainsi que sur le savoir-faire technologique des employés de CMT, pour renforcer la stratégie de développement de sa business line TCS et de profiter des opportunités de croissance offertes par le marché de l'imagerie médicale.

1.2.2. Composition des organes sociaux et de direction de la Société

L'objectif de l'Initiateur est d'acquérir le contrôle de la Société. En cas de succès de l'Offre, la composition du conseil d'administration de la Société sera modifiée afin de refléter la nouvelle structure de son actionnariat, dans le respect de la réglementation applicable.

1.2.3. Orientations en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une logique industrielle de poursuite de l'activité et du développement de la Société. A cet égard, l'Initiateur n'envisage pas de restructuration significative à la suite de l'opération.

En particulier, l'Initiateur a l'intention de maintenir la localisation existante des principaux centres opérationnels de la Société.

1.2.4. Politique de distribution de dividendes

L'Initiateur n'est pas en mesure de déterminer aujourd'hui quelle sera la politique de distribution de dividendes de la Société en cas de succès de l'Offre.

L'Initiateur se réserve la possibilité de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, et en fonction de ses capacités de distribution et de ses capacités financières.

1.2.5. Perspective ou non d'une fusion

A la date du présent projet de note d'information, l'Initiateur n'envisage pas de procéder à une fusion-absorption de la Société. Il n'est toutefois pas exclu qu'à l'avenir, la Société soit partie à des opérations de rapprochement et/ou de restructuration, sous quelque forme que ce soit, avec d'autres sociétés appartenant au groupe Thales.

1.2.6. Retrait obligatoire - Radiation de la cote

La Société n'ayant pas son siège social en France, la procédure de retrait obligatoire prévue à l'article L. 433-4, III du Code monétaire et financier et des articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF n'a pas vocation à s'appliquer. Toutefois, sur le fondement des dispositions de l'article 337(a) du Companies Law israélien, l'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire visant les Actions si les Actions non présentées à l'Offre représentent moins de 5% du capital de la Société. En vertu de cette procédure de retrait obligatoire, si les Actions non présentées à l'Offre représentent moins de 5% du capital de la Société, ces Actions non présentées à l'Offre seront alors automatiquement transférées à l'Initiateur et le registre de mouvements de titres (*records of ownership*) de la Société sera modifié en conséquence.

Par application des dispositions de l'article 338 du Companies Law israélien, en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire, à la demande d'un Actionnaire déposée dans un délai de 3 mois à compter de la clôture de l'Offre, les tribunaux israéliens (*district courts*) ont la faculté de fixer la juste valeur des Actions dans l'hypothèse où ces tribunaux jugeraient que le Prix par Action est inférieur à la juste valeur des Actions.

En outre, l'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il ne pourrait pas, à l'issue de l'Offre, mettre en œuvre un retrait obligatoire, de demander à Euronext Paris la radiation des Actions, le cas échéant, du marché Eurolist d'Euronext Paris. Il est rappelé qu'Euronext Paris ne pourra accepter cette demande que si la liquidité des Actions est fortement réduite à l'issue de

l'Offre, de telle sorte que la radiation de la cote des Actions soit de l'intérêt du marché, et sous réserve des règles de marché d'Euronext.

1.3. Intérêt de l'Offre pour les sociétés et leurs actionnaires

1.3.1. Intérêt de l'Offre pour Thales et ses actionnaires

Le renforcement de TCS sur le secteur de l'imagerie médicale permettra aux actionnaires de Thales de bénéficier de complémentarités technologiques et commerciales décrites à la section 1.2.1 et de relais de croissance sur un secteur très attractif.

1.3.2. Intérêt de l'Offre pour CMT et ses actionnaires

L'Offre est entièrement en numéraire et comporte une prime substantielle par rapport au cours de clôture de l'Action de 2,30 euros au 16 décembre 2008, correspondant au cours de clôture de l'Action du dernier jour de négociation précédant le dépôt de l'Offre.

Il est renvoyé à la section 3 de la présente note « Eléments d'Appréciation du Prix par Action » pour une appréciation du Prix par Action proposé.

1.4. Accords susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue

A l'exception de l'Accord conclu entre l'Initiateur et la Société le 16 décembre 2008 et de l'Engagement d'Apport en date du même jour, l'Initiateur n'a pas connaissance et n'est pas partie à des accords pouvant avoir une incidence significative sur l'Offre ou sur son issue.

1.5. Avis du conseil d'administration de l'Initiateur

Il n'y a pas lieu pour l'Initiateur de tenir un conseil d'administration.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Modalités de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF et aux termes d'une lettre de dépôt en date du 17 décembre 2008, Rothschild, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 17 décembre 2008, le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat.

Un avis de dépôt sera publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org) le 17 décembre 2008. Conformément aux dispositions des articles 221-3 et 231-16 du Règlement général de l'AMF, un communiqué de presse sera diffusé par l'Initiateur donnant les principaux éléments du projet de note d'information et précisant les modalités de mise à disposition du projet de note d'information.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, Rothschild,

agissant en qualité de banque présentatrice, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Cette Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site Internet (www.amf-france.org) une décision de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information.

La note d'information visée sera disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur celui de Thales (www.thalesgroup.com) et pourra également être obtenue sans frais auprès de l'Initiateur et de Rothschild. Un communiqué sera diffusé afin d'informer le public des modalités de mise à disposition de ce document selon les modalités prévues aux articles 221-3 et 231-27 du Règlement général de l'AMF.

Le document intitulé « Informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Thales » sera tenu gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, auprès de l'Initiateur et de Rothschild. Il sera également disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur celui de Thales (www.thalesgroup.com). Un communiqué sera diffusé afin d'informer le public des modalités de mise à disposition de ce document selon les modalités prévues aux articles 221-3 et 231-28 du Règlement général de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et le calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités de l'Offre et le calendrier de l'opération.

2.2. Nombre et nature des Titres visés par l'Offre

Il est précisé que, à la date du présent projet de note d'information, l'Initiateur ne détient, directement ou indirectement, seul ou de concert, aucune Action émise par la Société.

Il est toutefois rappelé que Nofit Center s'est engagée aux termes d'un Engagement d'Apport en date du 16 décembre 2008 à apporter à l'Offre l'ensemble des Actions qu'elle détient, soit 920.620 Actions.

Conformément à l'article 231-6 du Règlement général de l'AMF, et sous réserve des termes et conditions de l'Offre, l'Offre porte sur la totalité des Actions de la Société, à savoir la totalité des Actions existantes ou à émettre, pendant la durée de l'Offre, ou de l'Offre Réouverte, le cas échéant, à raison de l'exercice des options de souscription d'actions CMT, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 4.275.090 Actions.²

A l'exception des Actions et des options de souscription d'actions visées ci-dessus, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la

² En ce compris, selon la Société, (i) 3.754.124 actions existantes au 30 septembre 2008 et (ii) 520.966 Actions pouvant être émises à raison de l'exercice des options de souscription d'actions de la Société exerçables ou pouvant être exercées en cas d'un changement de contrôle, dont 76.666 options dans la monnaie au Prix par Action de 5,65 €.

Société.

2.3. Termes de l'Offre

L'Initiateur offre aux actionnaires de CMT, d'acquérir leurs Actions en contrepartie d'une somme en numéraire de 5,65 euros pour chaque Action (le « **Prix par Action** »).

Si, entre le 17 décembre 2008, date de dépôt à l'AMF du présent projet de note d'information (inclus) et la date de règlement-livraison de l'Offre (incluse), la Société décide une distribution de dividendes (en ce compris tout acompte sur dividendes) dont la date de paiement ou dont la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre, le Prix par Action serait réduit du montant du dividende distribué par Action.

Tout ajustement du Prix par Action sera préalablement soumis à l'AMF.

2.4. Procédure d'apport à l'Offre

2.4.1. Période d'apport

L'Offre sera ouverte le jour de négociation suivant la publication par l'Initiateur d'un avis financier précisant les modalités de mise à disposition, conformément à l'article 231-32 du Règlement général de l'AMF, de la note d'information définitive (après publication par l'AMF de sa déclaration de conformité emportant visa de ladite note) ainsi que du document intitulé « Informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Thales » requis par l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF.

L'AMF émettra un avis préalablement à l'ouverture de l'Offre qui sera ouverte pendant au moins 25 jours de négociation. La date de clôture de l'Offre et son calendrier seront fixés ultérieurement par une décision de l'AMF conformément aux dispositions de l'article 231-32 de son Règlement général.

2.4.2. Modalités d'apport

Sous réserve de ce qui est prévu à la section 2.13 ci-après, les Actionnaires qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre dans les conditions proposées dans la présente note d'information devront remettre à leur intermédiaire financier (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard à la date de clôture de l'Offre et dans des délais suffisants pour permettre le traitement de leur ordre. Cet intermédiaire financier transférera les Actions apportées à son compte auprès de Euronext Paris.

Pour présenter leurs Actions à l'Offre, les Actionnaires dont les Actions sont inscrites en compte sous la forme « nominatif pur » dans les registres de la Société devront demander leur conversion sous la forme « nominatif administré », à moins que leur titulaire n'ait demandé au préalable la conversion au porteur. En cas de suite positive de l'Offre, Euronext Paris transférera les Actions au nominatif à la banque chargée du service titres de la Société en vue de leur conversion au porteur afin qu'elles puissent être transférées à l'Initiateur par le biais d'Euronext Paris.

Les Actions présentées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit et restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute Action apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

2.4.3. Révocation des ordres d'apport

Conformément à l'article 232-2 du Règlement général de l'AMF, les ordres de présentation des Actions à l'Offre pourront être révoqués à tout moment et jusque et y compris le jour de clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables.

Conformément aux articles 232-8 et 232-10 du Règlement général de l'AMF, ces ordres de présentation deviendront automatiquement nuls et non avendus, sans qu'aucune indemnité ni qu'aucun intérêt ne soit dû, en cas d'ouverture d'une offre publique concurrente portant sur les Actions (et pourront également le devenir en cas de décision de l'AMF déclarant une surenchère conforme). Il appartiendra alors aux Actionnaires de passer un nouvel ordre afin de participer à l'Offre si celle-ci est maintenue par l'Initiateur.

2.5. Situation des bénéficiaires d'options de souscription d'actions

Les Actions résultant de l'exercice d'options de souscription d'Actions de la Société pourront être apportées à l'Offre dans les conditions prévues à la section 2.4 ci-dessus.

Les bénéficiaires d'options de souscription d'Actions désirant apporter à l'Offre les Actions auxquelles ces options de souscription d'Actions donnent droit devront les avoir exercées suffisamment à l'avance pour que ces Actions soient créditées sur le compte de leurs bénéficiaires au plus tard trois jours de marché au moins avant le dernier jour de l'Offre, ou de l'Offre Réouverte, le cas échéant.

Dans la mesure où les conditions d'exercice des options de souscription d'Actions ne sont pas réunies pendant la durée de l'Offre, ou de l'Offre Réouverte, ou sont assorties de périodes d'incessibilité des actions sous-jacentes, les Actions provenant de l'exercice de ces options de souscription d'Actions ne pourraient être apportées à l'Offre.

En cas de succès de l'Offre et dans le cas où, à l'issue de l'Offre, l'Initiateur mettrait en œuvre une procédure de retrait obligatoire ou dans l'hypothèse où la liquidité de l'action CMT serait fortement réduite, l'Initiateur mettra en place un mécanisme de liquidité sur la base des multiples induits du Prix par Action au profit des titulaires d'options de souscription d'Actions et des détenteurs d'Actions obtenues par exercice des options de souscription d'Actions qui n'auraient pu être apportées à l'Offre du fait des périodes d'indisponibilité fiscale et sociale applicables, dans le respect de la réglementation applicable.

2.6. Rémunération des intermédiaires - Prise en charge des frais des actionnaires

A l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions à l'Offre.

L'Initiateur prendra en charge les frais de courtage et la TVA afférente payés par les porteurs d'Actions ayant apporté leurs Actions à l'Offre ou à l'Offre Réouverte, dans la limite de 0,2% du montant de l'ordre et de 200 euros (incluant la TVA) par dossier. Les porteurs d'Actions ne seront remboursés d'aucun frais de courtage dans l'hypothèse où l'Offre serait déclarée sans suite pour quelque cause que ce soit.

Toutes les demandes de remboursement de frais mentionnés ci-dessus ne seront reçues des intermédiaires financiers que durant un délai de 40 jours calendaires à compter de (i) la date de clôture de l'Offre initiale par Euronext Paris pour les Actions apportées à l'Offre initiale ou (ii) de la date de clôture de l'Offre Réouverte pour les Actions apportés à l'Offre Réouverte. Passé ce délai, le remboursement de ces frais ne sera plus dû ni effectué.

Seuls peuvent bénéficier du remboursement des frais de courtage majorés de la TVA, les vendeurs d'Actions dont les Actions sont inscrites en compte à la veille de l'ouverture de l'Offre initiale s'ils apportent ces Actions à l'Offre initiale, ou à la veille de l'ouverture de l'Offre Réouverte s'ils apportent ces Actions à l'Offre Réouverte par Euronext. Les vendeurs qui apportent leurs Actions à l'Offre Réouverte sur le marché ne peuvent pas bénéficier du remboursement des frais de courtage majorés de la TVA.

2.7. Condition de l'Offre - Seuil de réussite

En vertu des dispositions de l'article 231-9 du Règlement général de l'AMF, l'Offre est soumise à la condition de l'apport à l'Offre d'Actions représentant, à la date de clôture de l'Offre, au moins 50,01% du capital et des droits de vote de la Société existant à la date de clôture de l'Offre, sur une base totalement diluée (le « **Seuil de Réussite** »).

Pour les besoins du calcul du Seuil de Réussite, il sera tenu compte :

- au numérateur, du nombre total d'Actions valablement apportées à l'Offre à la date de clôture de l'Offre ; et
- au dénominateur, de la totalité des Actions existantes de la Société à la date de clôture de l'Offre, sur une base totalement diluée, en ce compris les Actions émises à raison d'options de souscription d'actions et autres instruments équivalents existants dans le cadre des mécanismes d'intéressement consentis aux salariés, ou à raison de tout autre instrument susceptible de donner accès au capital de la Société.

La réalisation ou non de la condition de seuil ne sera connue ni de l'Initiateur, ni des Actionnaires, avant la publication des résultats définitifs de l'Offre.

Si le Seuil de Réussite n'est pas atteint, l'Offre ne connaîtra pas de suite positive et les Actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs titulaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement d'une quelconque somme ne leur soit dû.

Toutefois, l'Initiateur se réserve le droit de renoncer purement et simplement à ce Seuil de Réussite ou, avec l'accord de l'AMF, de l'abaisser en déposant une surenchère au plus tard cinq jours de négociation avant la clôture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 232-7 du Règlement général de l'AMF.

2.8. Publication des résultats de l'Offre Règlement-Livraison

L'AMF fera connaître les résultats définitifs de l'Offre au plus tard neuf jours de négociation après la clôture de l'Offre.

En cas de succès de l'Offre, le transfert de propriété des Actions apportées à l'Offre interviendra à la date de règlement-livraison. L'ensemble des droits attachés aux Actions, y compris le droit aux dividendes (sous réserve des hypothèses d'ajustement du Prix par Action visées à la section 2.3 ci-dessus) sera transféré à l'Initiateur à cette même date.

Aucun intérêt ni aucune indemnité ne saurait être dû au titre de la période allant de la date de présentation des Actions à l'Offre jusqu'à la date de règlement-livraison des Actions qui interviendra conformément au calendrier fixé par Euronext Paris.

Euronext Paris publiera dans un avis la date de règlement-livraison de l'Offre.

2.9. Possibilités de renonciation à l'Offre

Conformément à l'article 232-11 du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve le droit de renoncer à son Offre dans un délai de cinq jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente.

Conformément à l'article 232-11 du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve également le droit de solliciter l'autorisation de l'AMF de renoncer à son Offre, si la Société prend des mesures aboutissant à une modification de sa consistance pendant la période d'Offre, ou en cas de suite positive de l'Offre, ou si l'Offre devient sans objet.

En cas de renonciation, les Actions présentées à l'Offre seraient restituées à leurs titulaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement d'une quelconque somme ne leur soit dû.

2.10. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et un avis annonçant les caractéristiques et le calendrier de l'Offre. Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

17 décembre 2008	Dépôt du projet d'Offre et du projet de note d'information auprès de l'AMF
6 janvier 2009	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur
8 janvier 2009	Mise à disposition du public de la note d'information de l'Initiateur, conformément à l'article 231-27 du Règlement général de l'AMF
9 janvier 2009	Ouverture de l'Offre
26 février 2009	Clôture de l'Offre
11 mars 2009	Publication de l'avis de résultat définitif de l'Offre
12 mars 2009	En cas de suite positive, réouverture de l'Offre
16 mars 2009	Règlement-livraison (première période d'Offre)
25 mars 2009	Clôture de l'Offre Réouverte
7 avril 2009	Publication de l'avis de résultat définitif de l'Offre Réouverte
10 avril 2009	Règlement-livraison (Offre Réouverte)

Il est précisé que les dates indiquées à partir de la clôture de l'Offre seront sujettes au calendrier de dépôt et de visa de la note en réponse de la Société.

2.11. Extension de la durée de l'Offre

Conformément à l'article 231-32 du Règlement général de l'AMF, les dates d'ouverture, de clôture et de publication des résultats de l'Offre seront publiées par l'AMF.

Pendant la durée de l'Offre, l'AMF peut en reporter la date de clôture, conformément à l'article 231-34 du Règlement général de l'AMF.

2.12. Réouverture de l'Offre

Conformément à l'article 232-4 du Règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, l'Offre sera réouverte dès le lendemain de la publication des résultats définitifs pour une période d'au moins 10 jours de négociation (l'« **Offre Réouverte** »).

En cas de réouverture de l'Offre, les termes de l'Offre Réouverte seront identiques à ceux de l'Offre initiale.

2.13. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de France. Cette note d'information n'est pas destinée à être distribuée dans des pays autres que la France.

La diffusion de la présente note d'information ainsi que de tout autre document relatif à l'Offre, l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions légales dans certains pays ou juridictions. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles réglementations ou restrictions. L'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, dans les pays, et ne peut être acceptée depuis les pays où la présentation de cette Offre ou son acceptation serait illégale, ou nécessiterait que l'Initiateur fasse une offre publique dans un pays autre que la France. L'Initiateur n'a pas soumis et ne soumettra pas l'Offre à l'approbation et/ou au contrôle d'une quelconque autorité de marché ou autorité de régulation similaire quelle qu'elle soit qui pourraient être requis hors de France. Toute personne qui entre en possession de la présente note d'information est tenue de se renseigner sur les réglementations et/ou restrictions qui lui sont applicables et de s'y conformer. Tout manquement au respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne de toute restriction légale applicable.

Etats-Unis

L'Offre n'est pas faite ni ne sera faite, directement ou indirectement, aux ou vers les Etats-Unis ou à des personnes aux Etats-Unis, ou par l'usage des services postaux aux Etats-Unis ou de tout autre moyen de télécommunications ou instrument (incluant, sans que cette liste ne soit limitative, le fax, le télex, le téléphone, l'email ou toute autre forme de transmission par voie électronique), relatif au commerce entre Etats fédérés des Etats-Unis ou au commerce extérieur, ou par le biais d'une bourse de valeurs des Etats-Unis, et l'Offre ne pourra pas être acceptée par recours à ou usage de l'un de ces moyens ou instruments depuis les Etats-Unis ou par des personnes aux Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ni aucune copie de la présente note d'information ou de toute autre documentation relative à l'Offre ne saurait être expédié, mis en circulation, publié, diffusé, envoyé ou distribué aux Etats-Unis, vers les Etats-Unis ou depuis les Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Toute personne qui recevrait de tels documents, y compris tout dépositaire, représentant ou intermédiaire (*custodian, nominee* ou *trustee*), doit s'abstenir de les faire circuler et de les publier, diffuser, envoyer ou distribuer aux Etats-Unis, vers ou depuis les Etats-Unis.

Un actionnaire ne pourra apporter ses actions à l'Offre à moins qu'il ne soit en mesure de déclarer (et un actionnaire qui apportera ses actions à l'Offre sera réputé avoir déclaré) (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie de la présente note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux aux Etats-Unis ou tout autre moyen de télécommunication

(incluant, sans que cette liste ne soit limitative, le fax, le télex, le téléphone, l'email ou toute autre forme de transmission par voie électronique) relatif au commerce entre Etats fédérés des Etats-Unis ou au commerce extérieur, ou par le biais d'une bourse de valeurs des Etats-Unis dans le cadre de l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre d'apport des Actions, et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'une mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport des Actions qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus (à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier).

Pour les besoins du présent paragraphe, le terme « Etats-Unis » désigne les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ses Etats fédérés, et le District de Columbia.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables et, à sa discrétion, toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

2.14. Financement de l'Offre et frais liés à l'opération

2.14.1. Modalités de financement

Le montant total des fonds nécessaires à l'acquisition des Actions dans le cadre de l'Offre, à l'exclusion des frais liés à l'opération visés ci-dessous, est estimé à environ 24,2 millions d'euros hors taxe.

L'opération sera entièrement financée par l'Initiateur sur ses fonds propres. Le montant total susvisé des fonds nécessaires à l'acquisition des Actions dans le cadre de l'Offre sera entièrement payé par l'Initiateur avec sa trésorerie disponible.

2.14.2. Frais liés à l'opération

Le montant global des frais, coûts et dépenses exposés dans le cadre de l'Offre, y compris les honoraires et frais des conseils juridiques et financiers, experts et autres consultants, le cas échéant, ainsi que les frais de communication, est estimé à environ 950.000 euros (hors taxe).

2.15. Régime fiscal de l'Offre

Les informations contenues dans la présente note d'information ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable en l'état actuel de la législation fiscale française en vigueur et ne constituent pas des conseils ou avis juridiques et fiscaux.

La présente section tient compte de la législation en vigueur à la date de dépôt de la présente note d'information. Pour autant, l'Initiateur appelle l'attention des actionnaires de CMT, personnes physiques résidentes de France, sur le fait que le *Projet de loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion* prévoit, au jour de la présente note, la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2009 d'une contribution additionnelle au prélèvement social de 2%, dont le taux serait fixé à 1,1%. Le taux global des prélèvements sociaux perçus sur la plus-value réalisée dans le cadre de l'Offre serait donc porté de 11% à 12,1% pour toute cession intervenant après le 1^{er}

janvier 2009.

Les Actionnaires, personnes physiques résidentes de France, sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal afin de (i) prendre connaissance du texte final instituant ladite contribution additionnelle de 1,1%, et (ii) vérifier dans quelle mesure ladite contribution serait ou non susceptible de s'appliquer au gain net réalisé par eux dans le cadre de l'apport des Actions à l'Offre.

L'Initiateur appelle également l'attention des Actionnaires, personnes physiques, sur le fait que le projet de Loi de Finances pour 2009 prévoit, à la date de dépôt de la présente note d'information, d'augmenter le seuil d'imposition des cessions de valeurs mobilières (voir ci-dessous) de 25 000 euros à 25 730 euros. L'Initiateur indique cependant que ce seuil est susceptible d'être modifié au gré des débats et votes parlementaires, et que les Actionnaires devront donc vérifier le montant dudit seuil auprès de leur conseil fiscal habituel.

Les Actionnaires sont en tout état de cause invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Les non-résidents fiscaux français doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale visant à éviter les doubles impositions signée entre la France et cet Etat.

2.15.1. Personnes physiques résidentes fiscales de France détenant des Actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques résidentes fiscales de France ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Régime de droit commun

En application de l'article 150-0 A du Code général des Impôts (« CGI »), les plus-values de cession d'actions de la Société réalisées par les personnes physiques dans le cadre de l'Offre, égales à la différence entre le prix offert et le prix ou la valeur d'acquisition des Actions apportées à l'Offre, sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 18% (article 200 A, 2° du CGI), dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à cet article (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition en vertu de l'article 150-0 B du CGI et cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil fixé à 25 000 euros pour l'imposition des revenus réalisés en 2008.

Le taux global d'imposition s'établit actuellement à 29% en tenant compte :

- de l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 18% ;
- de la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2% ;

- de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5% ;
- du prélèvement social de 2% ; et
- de la contribution additionnelle de 0,3% au prélèvement social de 2%.

La CSG, la CRDS, le prélèvement social de 2% et la contribution additionnelle de 0,3% au prélèvement social de 2% ne sont pas déductibles de la base de l'impôt sur le revenu.

Le cas échéant, l'apport à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des Actions de la Société apportées à l'Offre. Sous réserve du franchissement du seuil de 25 000 euros susvisé, la plus-value d'échange (en tout ou partie, selon que toutes les Actions de la Société concernées ou seulement une partie de celles-ci auront été apportées à l'Offre) qui faisait l'objet d'un report ou sursis d'imposition sera donc imposable dans les conditions décrites au présent paragraphe, à l'exception de l'éventuelle plus-value réalisée sur des titres échangés avant le 1^{er} janvier 2000 qui restera soumise aux dispositions des articles 92 B II et 160 I ter du CGI alors en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11° du CGI, les moins-values éventuellement subies lors de la cession des Actions de la Société dans le cadre de l'Offre peuvent être imputées exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition que ces moins-values résultent d'opérations imposables, ce qui suppose, notamment, que le seuil de cession annuel visé ci-dessus (fixé à 25 000 euros pour les revenus de 2008) soit dépassé au titre de l'année de réalisation de la moins-value.

(b) Actions de la Société détenues au sein d'un Plan d'Épargne en Actions (« PEA »)

Les Actions de la Société constituent des actifs éligibles au PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values nettes générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient remployés dans le PEA ; et
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ce gain net reste soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et à la contribution additionnelle audit prélèvement social, aux taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

En cas de clôture du PEA intervenant avant l'expiration de la cinquième année suivant la date d'ouverture du plan et si le seuil annuel de cession de valeurs mobilières (fixé à 25 000 euros pour les revenus de 2008) est dépassé, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable au taux de 22,5% si la clôture a lieu avant l'expiration de la deuxième année (article 200 A, 5 du CGI) ou au taux de 18% si la clôture a lieu entre la troisième et la fin de la cinquième année. Dans les deux cas, le gain net est soumis au prélèvement social de 2%, à la contribution de 0,3 % additionnelle au prélèvement social de 2 %, à la CSG et à la CRDS.

Le dénouement d'un PEA par rente viagère est soumis à des conditions d'impositions particulières non décrites dans le présent document.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le cadre du PEA. Toutefois, (i) en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, (ii) sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du PEA (ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation) est inférieure au montant des versements effectués sur le PEA depuis sa date d'ouverture, les moins-values éventuellement constatées à cette occasion sont imputables sur les plus-values de cessions de droits sociaux et de valeurs mobilières visées à l'article 150-0 A du CGI et réalisées hors PEA au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières (fixé à 25 000 euros pour les revenus de 2008) ait été dépassé au titre de l'année de réalisation des dites moins-values.

2.15.2. Personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés

(a) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins-values subies lors de la cession dans le cadre de l'Offre des Actions de la Société détenues depuis moins de deux ans, égales à la différence entre le prix offert et le prix de revient fiscal des Actions de la Société apportées à l'Offre, sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, c'est-à-dire au taux actuel de 33,33% majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Cependant, pour les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à 7 630 000 euros, et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, les plus-values nées de la cession des Actions de la Société sont imposées au taux de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38 120 euros pour une période de douze mois. Ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

(b) Régime spécial des plus-values à long terme

Aux termes de l'article 219, 1-a quinquies du CGI, les plus-values nettes à long terme afférentes à des titres de participation au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans, sont exonérés d'impôt sur les sociétés pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, à l'exception d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession prises en compte pour la détermination du résultat imposable au taux de droit commun.

Pour l'application de l'article 219, 1-a quinquies du CGI, constituent des titres de participation, notamment, les titres (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière), qui (i) revêtent ce caractère sur le plan comptable et (ii) sous réserve d'être inscrits en comptabilité au compte des titres de participation ou à un sous-compte spécial du compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Les moins-values subies lors de la cession des Actions de la Société et relevant du régime des plus et moins-values à long terme de l'article 219, I-a quinquies du CGI ne sont imputables que sur les plus-values à long terme de même nature réalisées au cours du même exercice fiscal.

2.15.3. Actionnaires personnes physiques ou morales non-résidentes

Sous réserve des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values de cession réalisées dans le cadre de l'Offre par les personnes physiques ou les personnes morales qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, sous réserve que (i) ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, et que (ii) la personne cédante n'ait à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seule ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession (article 244 bis B et C du CGI).

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions comprises dans une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25 % au cours de la période susvisée, sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel actuellement fixé à 18 %, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions des conventions fiscales internationales applicables. Les personnes morales ayant leur siège de direction effective dans l'Espace Economique Européen (hors Liechtenstein) soumises à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés français pourront cependant bénéficier, sous certaines conditions précisées dans l'instruction administrative référencée au Bulletin Officiel des Impôts sous le numéro 4 B-1-08, d'un remboursement partiel du prélèvement de 18 % sous réserve que la plus-value de long terme au titre de laquelle ledit prélèvement aura été perçu procède de la cession de titres de participation tels que définis à la section 2.15.2 ci-dessus. Les Actionnaires personnes morales étrangères estimant être en droit d'obtenir un tel remboursement sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour vérifier leur éligibilité et les conditions dans lesquelles ce remboursement pourrait être obtenu le cas échéant.

En général, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France sur les cessions d'actions de sociétés cotées, à moins que la cession ne soit constatée par un acte rédigé en France. En effet, dans cette hypothèse, l'acte doit être enregistré et est ainsi soumis à un droit de 3% plafonné à 5 000 euros par mutation.

Toute personne physique ou morale dont la résidence fiscale est située hors de France et qui détient des Actions de la Société devra examiner sa situation fiscale personnelle dans son Etat de résidence avec son conseil fiscal habituel.

2.15.4. Autres actionnaires

Les Actionnaires participant à l'Offre soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX PAR ACTION

Les éléments d'appréciation du Prix par Action figurant ci-dessous ont été préparés par Rothschild, banque présentatrice de l'Offre, pour le compte de l'Initiateur, selon les principales méthodes usuelles d'évaluation, sur la base d'informations publiques disponibles sur CMT, son secteur d'activité et ses concurrents. Il n'entraîne pas dans la mission de Rothschild de vérifier ces informations ni de vérifier et d'évaluer les actifs ou les passifs de CMT.

3.1. Appréciation du prix de l'Offre

3.1.1. Synthèse - Détermination du Prix par Action

Le Prix par Action offert dans le cadre de l'Offre se compare comme suit aux différents critères de valorisation retenus :

	Valeur induite par Action CMT (€)	Prime / (décote) induite par le Prix par Action (%)
Méthodes retenues à titre principal		
Cours de bourse		
Cours de clôture au 16 décembre 2008	2,30 €	145,7%
Moyenne ¹ 1 mois	2,61 €	116,1%
Moyenne ¹ 3 mois	2,84 €	98,7%
Moyenne ¹ 6 mois	2,73 €	106,7%
Moyenne ¹ 1 an	3,05 €	85,2%
Cours le plus élevé sur 1 an	4,48 €	26,1%
Cours le plus bas sur 1 an	2,30 €	145,7%
<hr/>		
Primes offertes lors de précédentes opérations boursières ²	3,1 € - 3,9 €	45,2% - 83,1%
<hr/>		
Méthode retenue à titre indicatif		
Comparables boursiers	4,1€	38,4%

Note

¹ Moyenne des cours pondérés par les volumes sur la période

² Analyse des primes offertes lors d'opérations boursières précédentes (offres publique d'achat payée intégralement en numéraire sur des sociétés cotées en France, annonce de l'offre postérieure au 1er janvier 2005 ; et valeur pro-forma des fonds propres inférieure à 200 millions d'euros)

3.1.2. Choix des méthodes d'évaluation

(a) Méthodes écartées

a. Actualisation des dividendes futurs

Cette méthode n'est pertinente que pour des sociétés qui bénéficient d'une capacité de distribution significative et ont un taux de distribution régulier et prévisible. Sa portée est néanmoins limitée dans la mesure où la politique de distribution de dividendes de CMT dépend des résultats et de l'appréciation, par les dirigeants, des moyens nécessaires pour assurer le développement de la Société. Ainsi, la Société n'a pas distribué de dividendes au titre de l'année 2007 (résultat net déficitaire) et les éléments en possession de l'Initiateur ne permettent pas une prévision fiable du taux de distribution futur.

b. Actif net comptable (ANC)

La méthode de l'actif net comptable consiste à calculer le montant des capitaux propres par action; il s'agit donc de l'estimation comptable de la valeur d'une action. Cette méthode fondée sur la valeur historique des actifs et des passifs, apparaît peu pertinente dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur actuelle des actifs et passifs de la Société, ni de ses performances futures.

A titre indicatif, selon les comptes consolidés semestriels (*Consolidated Financial Statements*) arrêtés au 30 juin 2008 publiés par CMT, l'actif net comptable de CMT au 30 juin 2008 s'élevait à 15,3 millions de dollars, soit 4,0 \$ par Action, équivalent à 2,9 € par Action³.

c. Actif net réévalué (ANR)

La méthode de l'actif net réévalué (ANR) consiste à rétablir à leur valeur de marché les différents éléments actifs et passifs inscrits au bilan de la société évaluée.

Cette méthode, utilisée par exemple dans le cas de holdings diversifiés ou de sociétés détentrices de nombreux actifs, ne paraît pas pertinente pour évaluer une entreprise dans une optique d'exploitation. CMT ne possède pas d'actifs corporels significatifs à réévaluer ni d'actifs hors exploitation susceptibles de faire l'objet d'une réévaluation.

d. Actualisation des flux de trésorerie

CMT n'est suivie par aucun analyste financier. Aucune prévision de résultats n'est donc disponible. Thales n'ayant, par ailleurs, pas eu accès aux dirigeants de CMT avant de formuler cette offre, l'Initiateur ne dispose d'aucun plan d'affaires interne.

L'absence de plan d'affaires rend cette méthode de valorisation inapplicable en l'espèce.

e. Objectifs de cours des analystes

CMT n'est suivie par aucun analyste financier. Aucun objectif de cours n'est donc disponible.

³ Sur la base d'un taux de change 1€ = 1,376 \$ au 16 décembre 2008

f. Transactions comparables dans le secteur de l'imagerie médicale

La méthode des multiples de transactions consiste à appliquer les multiples constatés lors de transactions intervenues dans le même secteur d'activité ou dans un secteur présentant des caractéristiques similaires en termes de modèle d'activité. Cette méthode indique le niveau de prix que des investisseurs ont été disposés à payer pour prendre le contrôle de sociétés comparables. La difficulté de cette méthode réside donc dans le choix des transactions retenues comme références d'évaluation alors que :

- la qualité et la fiabilité de l'information varient fortement d'une transaction à l'autre en fonction du statut des sociétés rachetées (cotée, non cotée, filiale d'un groupe) ;
- les sociétés rachetées ne sont jamais tout à fait comparables du fait de leur taille, de leur positionnement, de leur présence géographique, de leur profitabilité ; et
- l'intérêt stratégique d'une acquisition est plus ou moins fort (le prix payé pouvant en conséquence inclure une prime de contrôle plus ou moins élevée).

L'analyse de l'échantillon de transactions comparables étudié fait apparaître des résultats parcellaires, liés entre autre à la disponibilité et fiabilité de l'information disponible.

Compte tenu du faible niveau de renseignement sur les transactions comparables, nous avons écarté ce critère d'analyse.

(b) Méthodes retenues

Pour apprécier le Prix par Action, les méthodes suivantes ont été retenues : (i) cours de bourse et (ii) primes offertes lors d'opérations boursières précédentes.

A titre indicatif, la méthode des multiples boursiers de sociétés comparables a été appliquée pour information.

3.1.3. Données financières servant de base à l'évaluation

(a) Comptes consolidés annuels arrêtés par la Société au 31 décembre 2007

(b) Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres comprend les éléments suivants :

- Position nette de cash incluant les dépôts à court terme de 12,0 millions de dollars au 24 novembre 2008 ;
- Un Prix par Action de 5,65 € impliquerait l'émission de 76.666 Actions au titre de l'exercice des options de souscription d'actions, soit une rentrée de cash de 288 milliers de dollars (210 milliers d'euros convertis au taux spot du 16 décembre 2008) ;
- Participation dans une joint-venture pour un montant de 0,7 million de dollars (source : comptes publiés par la Société au 30 juin 2008).

(c) Nombre d'Actions

Le nombre d'Actions retenu est de 3.754.124 Actions (chiffre publié par CMT au 30 septembre 2008), augmenté de 76.666 Actions liées à l'exercice des stock-options dans la monnaie au Prix par Action.

3.1.4. Application des méthodes retenues

(a) Méthodes retenues à titre principal

a. Cours de bourse

Les Actions sont cotées sur Eurolist Euronext Paris (Compartiment C). La date de référence prise en compte pour l'appréciation de l'Offre par rapport aux cours moyens pondérés est le 16 décembre 2008 (« date de référence »), dernier jour avant l'annonce par Thales du lancement d'une offre sur CMT.

Les cours moyens pondérés par les volumes au cours des 12 derniers mois sont les suivants :

	Cours de l'Action CMT (€) ¹	Prime / (décote) induite par le Prix par Action (%)
Cours de clôture au 16 décembre 2008	2,30 €	145,7%
Moyenne 1 mois	2,61 €	116,1%
Moyenne 3 mois	2,84 €	98,7%
Moyenne 6 mois	2,73 €	106,7%
Moyenne 1 an	3,05 €	85,2%
Cours le plus élevé sur 1 an	4,48 €	26,1%
Cours le plus bas sur 1 an	2,30 €	145,7%

Source Factset

Note

¹ Moyenne des cours pondérés par les volumes sur la période

Par rapport à l'analyse des cours de bourse, le Prix par Action fait apparaître des primes comprises entre 85,2 % et 145,7 % par rapport aux cours moyens pondérés historiques au 16 décembre 2008, et respectivement 26,1 % et 145,7 % par rapport au plus haut et plus bas historiques sur les 12 derniers mois.

b. Primes offertes lors d'opérations boursières précédentes

Pour évaluer la prime offerte par le Prix par Action, une analyse des primes offertes lors d'opérations boursières précédentes a été menée.

Les opérations retenues répondent aux critères suivants :

- Offre publique d'achat payée intégralement en numéraire sur des sociétés cotées en France ;
- Annonce de l'offre postérieure au 1^{er} janvier 2005 ; et
- Valeur pro-forma des fonds propres inférieure à 200 millions d'euros.

Un total de 18 offres publiques ont été identifiées, dont 2 ont été écartées, les primes offertes sur le dernier cours de clôture non affecté étant négatives.

Les primes moyennes offertes lors des 16 offres retenues sont détaillées ci-après. Le prix implicite de l'Action résultant de l'application de la moyenne des primes boursières constatées est compris entre 3,1 € et 3,9 €.

Primes offertes ¹	Spot	Moy 1m ²	Moy 3m ²	Moy 6m ²	Moy 12m ²
Moyenne des 16 opérations retenues	34,1%	36,0%	34,7%	30,8%	27,6%
Prix implicite par Action	3,1€	3,6€	3,8€	3,6€	3,9€
Prime proposée par rapport au prix implicite par Action	83,1%	59,0%	47,6%	58,0%	45,2%

Source AMF, Sociétés, Factset

Notes

¹ Par rapport au dernier cours de bourse non affecté par l'annonce officielle ou des rumeurs concernant la transaction

² Moyennes pondérées par les volumes

(b) Méthode retenue à titre indicatif

a. Multiples boursiers de sociétés comparables

La méthode d'évaluation par les multiples de sociétés cotées comparables consiste à appliquer les multiples observés sur un échantillon de comparables boursiers aux agrégats financiers de CMT. Cette méthode n'a pas été retenue à titre principal : l'analyse n'a pu être réalisée que sur le multiple de chiffre d'affaires 2007, le résultat opérationnel 2007 de CMT étant négatif, et les prévisions de résultats n'étant pas disponibles (voir section 3.1.2)

Il a été étudié un échantillon de six sociétés présentes dans le secteur de l'imagerie médicale, aux caractéristiques les plus proches possibles de celles de la Société. Il convient également de noter que CMT a des caractéristiques financières distinctes des sociétés de cet échantillon, en termes de :

- Croissance : croissance historique de CMT inférieure à celle de l'échantillon (baisse de 3% du chiffre d'affaires sur la période 2005-2007 à comparer à une croissance médiane de 16% pour l'échantillon) ;
- Rentabilité opérationnelle : marge d'EBIT 2007 de CMT inférieure à celle de l'échantillon (-4% à comparer à une marge médiane de 7% pour l'échantillon).

En conséquence, les résultats de l'application de la méthode, ne sont fournis ci-dessous qu'à titre purement indicatif.

Les sociétés retenues sont :

- AFP Imaging Corp.,
- Analogic Corp.,
- Del Global Technologies Corp.,
- Groupe DMS,
- Eckert & Ziegler Strahlen- und Medizintechnik AG,
- Ion Beam Applications S.A.

Les informations financières retenues pour les sociétés comparables proviennent des derniers états financiers publiés.

Les multiples de valorisation boursière moyens de l'échantillon de sociétés comparables, sur la base du cours de bourse en date du 16 décembre 2008, sont présentés ci-après :

Nom	Capi. boursière (M€) ¹	Valeur d'entreprise (M€)	Chiffre d'affaires 2007 (M€)	VE / Chiffre d'affaires
AFP Imaging Corp.	1	7	25	0,29x
Analogic Corp.	279	143	302	0,47x
Del Global Technologies Corp.	18	17	79	0,21x
Groupe DMS	4	6	31	0,20x
Eckert & Ziegler	24	43	54	0,80x
Ion Beam Applications S.A.	207	153	214	0,71x
Médiane				0,38x

Source **Sociétés, Factset**

Note

¹ Capitalisation boursière au 16/12/2008, convertie en € au taux spot du jour (parité €/ \$: 1,376)

Le multiple médian de chiffre d'affaires 2007 a été appliqué au chiffre d'affaires publié 2007 de CMT (22,4 millions de dollars). L'application de cette méthode conclut à un prix par Action de 5,6 dollars par action CMT, soit 4,1 euros par Action, au taux de change du 16 décembre 2008. Le Prix par Action affiche une décote implicite de 38,4 %.

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, Rothschild & Cie Banque, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Rothschild & Cie Banque

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

M. Denis Ranque
Président-Directeur Général de Thales